



Jugement commercial

DOSSIER N° : 005/17 RC : 09/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 77-C DU JEUDI 13 AVRIL 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 26 janvier 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 02 mois et 15 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI TREIZE AVRIL DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana – PRESIDENT-

En présence de : Mme RAVELOSON Landy

Mme ANDRIANASOLONDRALIBE Ony Lalaina JUGES CONSULAIRES -

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société AMPINGA ayant son siège social au lot III F 26 BB Marohoho Antananarivo ,
ayant pour conseil Me RASOLOVOAHANGY Ony, Avocat au Barreau de Madagascar ,

Requérant(e), comparant(e) et concluant (e)

ET

PALLADIO'S Café Ivandry Antananarivo

Requise, non comparant non concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante, en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURES :

Par exploit d'huissier en date du 30 décembre 2016, à la requête de la société AMPINGA2 représentée par son Gérant RANDRIANARISON Lovaniaina Zo, assignation a été donnée au PALLADIO'S café d'avoir à comparaître devant le tribunal commercial de céans pour s'entendre :

-constater la rupture abusive du contrat passé entre la société AMPINGA et PALLADIO'S Café ;

-le condamner à payer la somme de Ar 10 000 000 à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive ;
-condamner PALLADIO'S Café à payer la somme de Ar 8 780 640 à titre de factures ipayées ;
-le condamner à payer la somme de Ar 10 000 000 à titre de dommages-intérêts pour factures impayées ;
-le condamner également à payer la somme de Ar 8 780 640 pour intérêt de retard ;
-le condamner en outre aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RASOLOVOAHANGY Ony, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de son action, la société AMPINGA, par le biais de son conseil Me RASOLOVOAHANGY Ony, a fait exposer :

Que la société de protection de sûreté et de service(SP2S)Sarl a conclu un contrat de gardiennage et de surveillance avec PALLADIO'S Café ;

Que le contrat prend effet à compter du 01^{er} mars 2015 au 29 février 2016, soit pour une durée de un an renouvelable ;

Qu'en vertu de l'article 22 dudit contrat : « En cas d'absence de manifestation de l'une des parties avant l'échéance pour les modalités qui devraient régir le nouveau contrat , celui-ci est reconduit tacitement ;

Que la société de protection e sûreté et de service a changé son nom en société AMPINGA ;

Que la société AMPINGA a continué toujours de fournir ses services de gardiennages et de surveillances en qualité de prestataire ;

Que soudainement, le 04 novembre 2016, PALLADIO'S café a rompu abusivement le contrat ;

Que face au problème entre PALLADIO'S Café et ses employés, celui-ci a contraint sieur Etienne, un des agents de sécurité de la société AMPINGA à témoigner ;

Que sieur Etienne, l'agent de sécurité a refusé de témoigner , au motif qu'il n'était pas présent lors du conflit entre ces employés et le responsable de PALLADIO'S café ;

Que furieux contre l'agent de sécurité, PALLADIO'S café a rompu le contrat avec la société AMPINGA ;

Que PALLADIO'S Café n'a pas respecté l'article 23 du contrat passé entre lui et la requérante qui stipule que : « l'une ou l'autre des parties qui désirent mettre fin au contrat a pour obligation de prévenir l'autre partie un mois à l'avance, à titre de préavis, soit par mail, soit par signification par lettre recommandée avec accusé de réception » ;

Qu'aucune lettre n'est envoyée signifiant son souhait de rompre le contrat ;

Qu'aucune procédure de passation a été fait car PALLADIO'S Café a sécurité et refuse l'arrivée des agents de la Société AMPINGA ;

Que l'agissement de PALLADIO'S Café constitue une rupture abusive

Que la société AMPINGA est victime de cette rupture abusive car trouver une société de Sécurité est très difficile

Que la société ne veut pas procéder au chômage technique et doit payer

Que c'est pour cette raison que la société AMPINGA demande à ce que la rupture du contrat soit constatée et demande à ce que PALLADIO'S Café et la société AMPINGA soit constatée et demande au paiement de dommages-intérêts ;

Que le pire, PALLADIO'S Café n'a pas honoré ses factures de Ar

Que le retard et le non-paiement de la part de PALLADIO'S Café bouleverse la société AMPINGA et sollicite le paiement de la somme de 10 000 000 Ariary à titre de dommages-intérêts.

Que sans oublier l'article 13 du contrat qui stipule que : « un intérêt de retard de la date limite de paiement ou la facture est due, jusqu'au règlement appliqué »

Qu'en application de cet article, la société AMPINGA demande le paiement

Qu'à l'appui de ses demandes, la société AMPINGA a fait verser au dossier :

- 1-signification de remise de la lettre en demeure du 07 novembre
- 2-lettre d'information, lettre de mise en demeure du 04 novembre 2016
- 3-extrait de compte du 04 novembre 2016
- 4-lettre d'information, relance de paiement de l'arriéré 2016, suspension du 26 octobre 2016
- 5-extrait de compte du 26 octobre 2016
- 6-facture du mois de novembre 2016 ;
- 7-contrat de prestation de gardiennage entre PALLADIO'S Café et la société de Protection de sûreté et de Service(SP2S)

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation faite conformément aux dispositions légales est régulière
Bien que régulièrement assigné, le PALLADIO'S Café n'a ni comparu ni conclu. qu'il échet de réputer le présent jugement contradictoire à son encontre

Au fond :

Sur la rupture du contrat :

La société de Protection de Sûreté et de Service Sarl devenue Société AMPINGA a conclu un contrat de gardiennage et de surveillance avec PALLADIO'S Café ;

Qu'en postant un autre agent de sécurité à la place de celui de la société AMPINGA sans qu'aucune lettre ne lui a été faite préalablement ni aucun préavis, ledit contrat a été rompu unilatéralement par PALLADIO'S café, alors qu'il résulte des pièces versées au dossier, notamment le contrat,, en son article 23 sur l'effet et durée du contrat que : « l'une ou l'autre des parties qui désirerait mettre fin au présent contrat a pour obligation de prévenir l'autre un mois à l'avance à titre de préavis, soit par e-mail, soit signifié par lettre recommandée avec accusé de réception »

Qu'il y a donc rupture abusive du contrat par PALLADIO'S Café alors que « le contrat légalement formé s'impose entre les parties au même titre que la loi »

Que la demande de dommages-intérêts se trouve fondée mais s'avère exagérée ;

Que le tribunal possède des éléments suffisants pour la fixer à Ar 1 000 000 ;

Sur le fondement de la créance :

Suivant les pièces versées au dossier, notamment les extraits de compte du 04 novembre 2016 et facture du mois de novembre 2016 ainsi que les lettres d'information et de mise en demeure du 04 novembre 2016, il résulte que le PALLADIO'S Café reste redevable de la somme de Ar 8 7801 640 0 titre de factures impayées auprès de la société AMPINGA ;

Que ladite créance est certaine , liquide et exigible, il convient donc de le condamner au paiement de la somme réclamée, outre les intérêts de droit ;

Etant donné que les intérêts moratoires demandés sont justifiés par le retard dans l'exécution de l'obligation, qu'il convient de majorer le montant de la créance à 1% par jour de retard à compter du présent jugement ;

Sur la demande de dommages-intérêts :

Le préjudice pour non-paiement de la créance réclamée, n'étant pas justifiée, qu'il y a lieu de débouter la société AMPINGA de sa demande.

 Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société AMPINGA, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute le présent jugement contradictoire à l'encontre de PALLADIO'S Café ;

Déclare l'assignation recevable en la forme ;

Au fond :

Dit qu'il y a rupture abusive par le PALLADIO'S Café du contrat conclu entre lui et la société AMPINGA

Condamne le PALLADIO'S Café à lui payer la somme de Ar 1 000 000 à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Condamne également le PALLADIO'S Café à lui payer la somme de Ar 8 780 640 à titre de factures impayées outre les intérêts de droit à majorer des intérêts moratoires de 1% par jour à compter du présent jugement ;

Déboute la société AMPINGA de sa demande de dommages-intérêts pour non-paiement de la créance ;

Condamne le PALLADIO'S café aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RASOLOVOAHANGY Ony, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-